

GE_GERICHTE ATA/879/2023 vom 22. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_879_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/879/2023 du 22 août 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/879/2023 del 22 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

La saisine de la chambre administrative fait suite à l'arrêt du 16 mai 2023 (ATA/503/2023), en application de l'art. 105 al. 1 et 2 statut.

E. 1.1

Si la chambre administrative retient qu'un licenciement est contraire au droit, il peut proposer au Conseil administratif la réintégration de la personne intéressée. D'un commun accord, les parties peuvent convenir d'un transfert de la personne intéressée dans un poste similaire (al. 1). En cas de refus du Conseil administratif, la chambre administrative alloue à la personne intéressée une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à 3 mois et supérieur à 24 mois du dernier traitement brut (al. 2). Le principe de l'art. 105 statut est similaire à l'art. 31 al. 3 et 4 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05) sous réserve que l'indemnité minimale selon la LPAC est d'un mois.

- 9/14 - A/3627/2022

E. 1.2

En l'espèce, par courrier du 21 juin 2023, la ville a informé la chambre de céans qu'elle refusait la réintégration du recourant, proposée dans l'arrêt précité. Il convient en conséquence de fixer le montant de l'indemnité, lequel peut être de

E. 3

Compte tenu des conclusions du recours et vu l'échelle des traitements de l'intimée, la valeur litigieuse est supérieure à CHF 15'000.- (art. 112 al. 1 let. d de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.